



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2018.0884

DIRECTIVE

MESURES D'INSERTION LIAS

01.03.2018

TABLE DES MATIERES

1. Partie générale	3
1.1 Définition	3
1.2 Bénéficiaires.....	3
1.3 Stratégie d'insertion.....	3
1.4 Objectifs des mesures	4
1.5 Subsidiarité - collaboration interinstitutionnelle (CII)	4
1.6 Rôle du Service de l'action sociale.....	5
1.7 Rôle de l'autorité d'aide sociale.....	5
1.8 Rôle de l'organisateur et du prestataire.....	5
1.9 Collaboration entre le bénéficiaire et l'autorité d'aide sociale.....	5
1.10 Collaboration entre le bénéficiaire et l'organisateur	5
1.11 Collaboration entre l'autorité d'aide sociale et l'organisateur.....	6
1.12 Durée individuelle des mesures	6
1.13 Durée totale des mesures.....	6
1.14 Cumul de mesures	6
1.15 Frais inhérents à la mise en place d'une mesure, remboursement	6
1.16 Non présentation du bénéficiaire au début d'une mesure indiquée	6
1.17 Absence du bénéficiaire lors d'une mesure	7
1.18 Absence prolongée du bénéficiaire entraînant un arrêt de la mesure.....	7
1.19 Vacances et congés spéciaux durant une mesure.....	8
1.20 Assurances	8
1.21 Protection des données personnelles, respect de la sphère privée.....	8
2. Procédures	8
2.1 Contrat de mesure	8
2.2 Evaluation	9
2.3 Changement de commune.....	9
2.4 Mesure pour une personne n'étant pas bénéficiaire de l'aide sociale.....	9
3. Reconnaissance des coûts admis à la repartition selon la loi sur l'harmonisation (LH, 2004)	9
3.1 Conditions	9
3.2 Dépenses.....	9
3.3 Recettes.....	10
4. Reporting et monitoring	10
5. Types de mesures	10
6. Situations particulières	10
7. Entrée en vigueur et dispositions transitoires	10

Afin de ne pas alourdir le texte, la forme masculine a été privilégiée et implique également la forme féminine.

La dénomination « autorité d'aide sociale » signifie l'autorité communale, selon l'article 4 de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 (LIAS). Par extension, elle englobe le Centre médico-social dont relève le bénéficiaire de l'aide sociale.

Le « catalogue des mesures d'insertion sociale, socio-professionnelle et professionnelle » (annexe 1) complète cette directive.

1. PARTIE GENERALE

Cette partie fixe le cadre général commun aux mesures d'insertion disponibles dans le dispositif valaisan de l'aide sociale. Les exceptions à ce cadre commun, ainsi que les dispositions particulières relatives à certaines mesures sont mentionnées aux points qui leur sont spécifiquement consacrés dans le catalogue de mesures.

1.1 Définition

Les mesures d'insertion sont les principaux outils pour réaliser les objectifs fixés dans le contrat d'insertion tel que défini par les articles 11 LIAS et 19 RELIAS, et cela conformément à l'objectif général de l'aide sociale qui vise à favoriser l'intégration sociale et économique des bénéficiaires.

1.2 Bénéficiaires

Peut bénéficier d'une mesure d'insertion toute personne recevant une aide matérielle ordinaire en vertu de l'article 10 LIAS.

Certaines mesures sont accessibles à des personnes non bénéficiaires de l'aide sociale :

- Financement des charges patronales ;
- Accompagnement social pendant une mesure de la transition 1 (Semestre de motivation / Programme Action Apprentissage) ;
- Accompagnement social après une mesure de la transition 1 (Post Semestre de motivation / Post Programme Action Apprentissage) ;
- Coaching pour les jeunes adultes en difficulté ;
- Action éducative en milieu ouvert / Sozialpädagogische Familienbegleitung Oberwallis.

Des mesures d'insertion autres que celles mentionnées ci-dessus peuvent également être activées pour des personnes qui ne bénéficient pas de l'aide sociale, notamment si l'activation d'une mesure particulière est de nature à prévenir une demande d'aide sociale.

Une mesure d'insertion déjà engagée peut se poursuivre jusqu'à son terme prévu malgré le fait que son bénéficiaire ne reçoit plus d'aide matérielle ordinaire, s'il est démontré que cela conserve un sens (par exemple : consolidation d'un acquis et/ou prévention d'un retour à l'aide sociale).

Une mesure d'insertion peut être activée (ou poursuivie) pour un bénéficiaire sous le coup d'une sanction, cela pour autant que le motif de la sanction ne risque pas également de compromettre les chances de succès de la mesure prévue (par exemples : comportement inadéquat, manque de collaboration).

Avant d'indiquer une mesure d'insertion pour des personnes dont le statut légal en Suisse est incertain, l'autorité d'aide sociale se renseigne sur leur situation en matière de renouvellement ou de révocation du titre de séjour.

1.3 Stratégie d'insertion

Tel que cela est prévu aux articles 11 LIAS et 19 RELIAS, chaque mesure activée dans une situation particulière doit impérativement s'inscrire dans une stratégie d'insertion. La stratégie se base sur l'examen de la situation sociale du bénéficiaire par l'autorité d'aide

sociale, ainsi que sur l'évaluation de la capacité de travail prévue de manière obligatoire par les articles 11 LIAS et 18 RELIAS. Elle doit être définie spécifiquement pour et avec chaque bénéficiaire et explicitée dans le logiciel d'aide sociale (fichier « mesure », champ « situation personnelle ») ou sur le formulaire LIAS (si le logiciel d'aide sociale n'est pas disponible).

L'évaluation de la capacité de travail peut être conduite soit de manière pratique (sous la forme d'un stage pratique, cf. annexe 1, point 8), soit de manière théorique (cf. annexe 1, point 4), soit encore de manière combinée (cf. annexe 1, point 5). D'autre part, pour certaines situations particulières, une évaluation médicale de la capacité de travail peut être nécessaire. En règle générale, cette évaluation est effectuée dans le cadre de la collaboration CII. Les frais médicaux effectifs qui peuvent en découler sont inclus dans le budget d'aide sociale du bénéficiaire, sous la rubrique « frais circonstanciels ».

L'autorité d'aide sociale détermine laquelle de ces possibilités est la plus adaptée à la situation particulière du bénéficiaire. Considérant la diversité des situations individuelles rencontrées, le Service de l'action sociale renonce à dresser la liste exhaustive des critères précis à prendre en compte pour activer l'une ou l'autre de ces trois possibilités.

Cependant, l'évaluation pratique via un stage pratique devrait être la règle et l'évaluation théorique devrait être réservée à des bénéficiaires dont la situation est complexe ou qui, pour diverses raisons (santé, charge de famille, etc.), ne peuvent pas participer à une évaluation pratique.

1.4 Objectifs des mesures

Insertion sociale et insertion professionnelle sont la plupart du temps étroitement imbriquées. Elles obéissent cependant à des logiques en partie spécifiques et nécessitent des mesures différenciées. Le dispositif cantonal distingue :

- Insertion sociale : le bénéficiaire est prioritairement considéré sous l'aspect de ses difficultés personnelles et sociales importantes, voire prépondérantes, avec une prise en charge par un intervenant spécialisé.
- Insertion socio-professionnelle : le bénéficiaire est considéré en qualité de travailleur, avec des espaces de dialogue et d'échange, au besoin par un intervenant spécialisé, pour aborder les questions d'ordre psycho-social qui affectent son intégration professionnelle.
- Insertion professionnelle : le bénéficiaire est considéré en sa qualité de travailleur (y compris sous l'angle de la formation professionnelle) ; les éventuelles difficultés d'ordre psycho-social importantes ont en principe été réglées antérieurement.

Les mesures d'insertion ne devraient être activées que pour servir les objectifs pour lesquels elles sont conçues. Les objectifs liés au contrôle d'un bénéficiaire de l'aide sociale et/ou à la vérification de sa disponibilité réelle ne sont à eux seuls pas pertinents pour l'activation d'une mesure d'insertion.

Le tableau figurant au point 19 de l'annexe 1 donne une vue d'ensemble du positionnement des mesures en fonction de leurs objectifs d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle.

1.5 Subsidiarité - collaboration interinstitutionnelle (CII)

En règle générale, le principe de subsidiarité de l'aide sociale s'applique lors de l'indication d'une mesure d'insertion par l'autorité d'aide sociale. Celle-ci veille à déterminer si la mesure d'insertion envisagée peut être activée par un autre dispositif (LACI, LEMC, AI, autres). Des exceptions au principe de subsidiarité sont possibles, le motif prépondérant étant l'intérêt du bénéficiaire.

La convention de collaboration interinstitutionnelle (CII) est le cadre approprié pour déterminer l'approche la plus opportune.

1.6 Rôle du Service de l'action sociale

En sa qualité d'autorité de surveillance, le Département chargé des affaires sociales, par son Service de l'action sociale :

- pilote et développe le dispositif cantonal de mesures d'insertion, s'assure d'une couverture régionale optimale des besoins et garantit la mise en œuvre uniforme sur le territoire valaisan ;
- apporte au besoin son conseil à l'autorité d'aide sociale lors de situations particulières ;
- prend connaissance des stratégies d'insertion prévues par l'autorité d'aide sociale et avale les contrats de mesure ;
- contrôle que, dans chaque cas d'espèce, les dispositions arrêtées dans la présente directive sont respectées et, le cas échéant, prend les mesures correctives nécessaires.

1.7 Rôle de l'autorité d'aide sociale

L'autorité d'aide sociale est responsable de définir pour chaque bénéficiaire la stratégie d'insertion adéquate et d'activer les mesures qui en découlent. Elle suit et contrôle la bonne exécution des mesures activées.

1.8 Rôle de l'organisateur et du prestataire

On entend par « organisateurs » des structures qui, sur demande du Canton, assurent la mise en place de certaines mesures d'insertion. Les organisateurs doivent au préalable être reconnus comme tels par le Service de l'action sociale, pour chaque type de mesure spécifiquement.

On entend par « prestataires » des structures qui offrent des prestations à tous publics dans un domaine précis et auxquelles l'autorité d'aide sociale recourt pour la mise en place d'une mesure d'insertion (essentiellement des cours). Les prestataires n'ont pas besoin d'être reconnus comme tels par le Canton, mais l'autorité d'aide sociale – au besoin le Service de l'action sociale – veille à ce qu'ils offrent toutes les garanties de sérieux.

L'organisateur ou le prestataire est responsable de la bonne exécution de la mesure d'insertion indiquée, en conformité avec les termes de référence arrêtés par le Service de l'action sociale pour la mesure en question et selon le contrat de mesure conclu entre l'autorité d'aide sociale, le bénéficiaire et l'organisateur (ou le prestataire).

1.9 Collaboration entre le bénéficiaire et l'autorité d'aide sociale

L'autorité d'aide sociale associe le bénéficiaire à toute décision relative à l'activation d'une mesure d'insertion, avec le souci d'une approche individualisée correspondant aux capacités avérées, aux potentialités et à la situation sociale du bénéficiaire (famille, santé, etc.), ainsi qu'aux conditions externes (perspectives du marché du travail, par exemple).

Toutefois, considérant son devoir de collaborer au recouvrement de son autonomie sociale et/ou financière, le bénéficiaire peut être assujéti à une mesure d'insertion que l'autorité d'aide sociale juge utile et réaliste compte tenu de toutes les circonstances. En cas de refus de sa part, après examen attentif des circonstances, il s'expose à une sanction prononcée par l'autorité d'aide sociale.

Durant l'exécution d'une mesure, l'autorité d'aide sociale maintient une collaboration régulière avec le bénéficiaire.

1.10 Collaboration entre le bénéficiaire et l'organisateur

Le bénéficiaire est tenu de suivre les instructions de l'organisateur, dans les limites commandées par les objectifs de la mesure.

L'organisateur signale sans délai à l'autorité d'aide sociale le bénéficiaire qui ne se conforme pas à ses instructions de manière répétée ou qui, par sa conduite, met en péril le bon déroulement de la mesure. Le cas échéant, après examen attentif des circonstances, le contrevenant s'expose à une sanction prononcée par l'autorité d'aide sociale.

1.11 Collaboration entre l'autorité d'aide sociale et l'organisateur

L'autorité d'aide sociale et l'organisateur collaborent à la bonne exécution de la mesure. Un soin particulier est apporté à l'établissement des objectifs et à l'évaluation du résultat de la mesure indiquée.

L'organisateur veille à transmettre en temps utile à l'autorité d'aide sociale toutes les informations nécessaires au suivi du dossier du bénéficiaire.

1.12 Durée individuelle des mesures

La durée de chacune des mesures d'insertion est fixée aux points qui leur sont spécifiquement consacrés dans le catalogue de mesures (cf. annexe 1).

Sur motivation explicite par l'autorité d'aide sociale et avec l'aval préalable du Service de l'action sociale, des exceptions sont possibles, le motif prépondérant étant l'intérêt du bénéficiaire. Dans ce cas, une évaluation portant sur la première période de la mesure doit être jointe à la demande de prolongation.

1.13 Durée totale des mesures

La durée totale des mesures mises en place en faveur d'un bénéficiaire particulier n'est pas limitée. Seul est pertinent en la matière le bien-fondé de la stratégie de réinsertion définie et conduite par l'autorité d'aide sociale (voir ci-dessus, point 1.3).

1.14 Cumul de mesures

En dehors de certaines mesures (décloisonnement LIAS – LEMC et cours), le cumul des frais d'organisations relatifs à des mesures simultanées n'est pas admis. En cas de mesures cumulées, le cumul des indemnités n'est pas admis.

Des exceptions sont possibles, les motifs prépondérants étant l'intérêt du bénéficiaire et le bien-fondé de la stratégie de réinsertion définie. L'aval, ou au minimum le préavis, du Service de l'action sociale avant l'activation des mesures envisagées est impératif.

1.15 Frais inhérents à la mise en place d'une mesure, remboursement

Par frais inhérents à la mise en place d'une mesure on entend ici (selon le genre de mesure) :

- a. les frais d'organisation dus à l'organisateur ou à l'autorité d'aide sociale ;
- b. les frais effectifs d'un EIS (engagement d'insertion sociale) ;
- c. les frais de cours dus au prestataire ;
- d. les suppléments incitatifs ou indemnités laissés à la libre disposition du bénéficiaire ;
- e. les frais particuliers dus au bénéficiaire pour lui permettre de suivre la mesure indiquée, à savoir les éventuels frais de déplacement et de repas. Les dispositions relatives aux montants admis pour ces frais sont réglées au point 5.3 de la directive du 1^{er} juillet 2012 relative au calcul du budget d'aide sociale ;
- f. la part du salaire en cas d'AITs et le montant des charges patronales en cas de FCP.

Les frais mentionnés sous a, b, c et f ne sont pas soumis à l'obligation de remboursement par le bénéficiaire, exception faite en cas d'obtention frauduleuse des montants d'aide sociale.

Les frais mentionnés sous d et e sont en revanche soumis à l'obligation de remboursement par le bénéficiaire.

1.16 Non présentation du bénéficiaire au début d'une mesure indiquée

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai l'autorité d'aide sociale et l'organisateur s'il est empêché de débiter la mesure indiquée. L'autorité d'aide sociale examine si le motif de l'empêchement est valable ou non et prend les dispositions adéquates (report de la mesure, sanction, etc.).

Dans ce cas, si la mise en œuvre de la mesure concernée prévoit des frais, ces derniers sont calculés de la manière suivante :

- un montant forfaitaire de 200.- francs est dû à l'organisateur à titre de frais de dossier, cela exclusivement si un contrat de mesure a été conclu en bonne et due forme ;
- aucun frais, ni indemnité n'est versé au bénéficiaire ;
- les frais de cours sont dus au prestataire selon les conditions d'annulation stipulées par le prestataire, exclusivement si un contrat de mesure a été établi en bonne et due forme et si l'inscription du bénéficiaire a été validée.

1.17 Absence du bénéficiaire lors d'une mesure

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai l'autorité d'aide sociale ou l'organisateur s'il est empêché de se présenter ponctuellement à une mesure. Lors de maladie ou d'accident, un certificat médical est exigible si l'absence dure plus de trois jours. L'autorité d'aide sociale examine si le motif de l'absence est valable ou non et prend les dispositions adéquates (redéfinition des objectifs poursuivis, arrêt de la mesure, sanction, etc.).

Dans ce cas, pour autant que ces absences n'entraînent pas l'arrêt de la mesure (voir point suivant), si la mise en place de la mesure concernée prévoit des frais, ces derniers sont calculés de la manière suivante :

- les frais d'organisation sont dus sans déduction selon le contrat de mesure ;
- si les absences ne sont pas justifiées, l'éventuelle indemnité versée au bénéficiaire est calculée au prorata du taux de présence effective (1/1 si le taux est égal ou supérieur à 50% ; 1/2 si le taux est compris entre 49% et 20% ; 0 si le taux est inférieur à 20%) ; elle est due selon le taux convenu initialement si les absences sont justifiées (maladie, accident, autres) ;
- les éventuels frais de déplacement et de repas sont versés selon le nombre de jours de présence effective ;
- les frais de cours sont versés en intégralité au prestataire, à moins d'un arrangement avantageux trouvé avec ce dernier.

1.18 Absence prolongée du bénéficiaire entraînant un arrêt de la mesure

Une absence ininterrompue non annoncée durant plus de 14 jours calendaires entraîne l'arrêt de la mesure au 15e jour d'absence du bénéficiaire si, à ce moment, aucune date ferme ne peut être fixée pour le retour du bénéficiaire dans la mesure.

La mesure est immédiatement stoppée si, au début d'une absence annoncée, il est prévisible que cette dernière durera plus de 14 jours calendaires et si aucune date ferme n'est fixée pour le retour du bénéficiaire dans la mesure.

Dans les deux cas, si une date ferme peut être fixée, la mesure est suspendue, aucuns frais (organisation, indemnité, déplacement/repas) n'étant dus pendant la suspension.

L'autorité d'aide sociale examine si le motif de l'absence est valable ou non et prend les dispositions adéquates (redéfinition des objectifs poursuivis, sanction, etc.).

En cas d'arrêt, si la mesure concernée prévoit des frais, ces derniers sont calculés de la manière suivante :

- Les frais d'organisation sont dus selon le taux d'activité initialement convenu :
 - jusqu'à la date de fin effective de la mesure (date de la non présentation plus quatorze jours calendaires) si l'absence n'a pas été annoncée,
 - jusqu'au premier jour d'une absence annoncée (par exemple si un/des certificat/s médical/aux d'une durée supérieure à 14 jours est/sont déposé/s dès le début de l'absence) ;
- l'éventuelle indemnité versée au bénéficiaire, ainsi que les frais de déplacement et de repas sont dus jusqu'au premier jour de l'absence ayant entraîné l'arrêt de la mesure ;
- les frais de cours sont versés en intégralité au tiers prestataire, à moins d'un arrangement avantageux trouvé avec ce dernier ;

- En outre, s'il y a lieu, le montant du forfait d'entretien versé au bénéficiaire durant une mesure (986.- francs, respectivement 500.- francs, cf. point 1.5 de la directive sur le calcul du budget d'aide sociale) est adapté pour le mois qui suit l'arrêt de la mesure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lors de l'arrêt d'une mesure suite à une prise d'emploi.

1.19 Vacances et congés spéciaux durant une mesure

Aucunes vacances ne peuvent être prises pendant une mesure dont la durée est inférieure à trois mois. Si la durée initialement prévue de la mesure est égale ou supérieure à trois mois, cinq jours de vacances peuvent être accordés par tranche de trois mois de mesure (soit 5 jours pour 3 mois, 10 jours pour 6 mois, etc.).

Certains organisateurs et certains employeurs observent des vacances d'entreprise. En principe, les organisateurs et les employeurs concernés en informent leurs partenaires, si bien que l'autorité d'aide sociale ne fixera pas les dates d'une mesure à cheval sur ces périodes. Toutefois si une mesure est activée durant cette période, elle est suspendue pendant la durée de ces vacances et tous les frais y relatifs restent identiques.

Quelle que soit la durée de la mesure, des congés pour événements spéciaux peuvent être accordés (naissance, mariage, décès d'un proche, etc.). Les motifs admis et le barème applicable en la matière sont analogues aux dispositions de l'article 13 du statut du personnel des CMS. Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai l'autorité d'aide sociale ou l'organisateur. La prise de congés spéciaux n'entraîne pas de modification quant aux frais inhérents à la mise en place de la mesure.

1.20 Assurances

Les bénéficiaires de l'aide sociale, qui perçoivent exclusivement l'aide sociale, ne sont pas considérés comme exerçant une activité lucrative et ne sont, par conséquent, pas assurés LAA. Ces personnes doivent être assurées contre les accidents par les caisses-maladie. Les organisateurs vérifient que cela est bien le cas.

L'allocation d'initiation au travail sociale, le financement des charges patronales et l'accompagnement en emploi font exception, puisqu'il s'agit de mesures nécessitant la conclusion d'un contrat de travail régi par le code des obligations.

1.21 Protection des données personnelles, respect de la sphère privée

Les collaborateurs de tout organisme impliqué dans la mise en place d'une mesure sont tenus de respecter les dispositions des articles 15 et 15bis de la LIAS, et 26 du RELIAS relatives à la protection des données personnelles et à l'échange d'informations entre partenaires du réseau.

Les collaborateurs doivent respecter la sphère privée des bénéficiaires. Notamment, ils ne recherchent auprès d'eux que les renseignements pertinents pour exécuter leur mission. Ils prennent les dispositions nécessaires pour éviter les risques d'utilisation non autorisée des renseignements recueillis.

2. PROCEDURES

2.1 Contrat de mesure

Chaque mesure d'insertion est organisée sous la forme d'un contrat de droit public dont les parties sont, selon la mesure concernée, l'autorité d'aide sociale, le bénéficiaire ou son représentant légal, l'organisateur ou l'employeur. Ce contrat explicite les objectifs poursuivis par la mesure, sa durée, le taux d'activité, l'organisateur (respectivement l'employeur), ainsi que le financement.

Le contrat – avec ses annexes, selon les cas – devrait être soumis à l'approbation du Service de l'action sociale dans toute la mesure du possible avant le début effectif de la mesure. Dans certains cas mentionnés explicitement dans le catalogue annexé à la présente directive l'aval du SAS ou son préavis avant le début de la mesure est impératif.

2.2 Evaluation

Une évaluation écrite par l'autorité d'aide sociale ou un rapport de l'organisateur doit être transmis au Service de l'action sociale dans le mois qui suit la fin prévue de la mesure ou son interruption, selon le formulaire adéquat.

2.3 Changement de commune

En principe, lors de changement de domicile au sein du canton durant l'exécution d'une mesure, celle-ci se poursuit. Le contrat de mesure initial est interrompu et un nouveau contrat doit être signé par la nouvelle commune. La commune de domicile de départ couvre les frais relatifs à la mise en place de la mesure le 1^{er} mois qui suit le déménagement (art. 4 al.3 RELIAS).

L'exécution de la mesure peut être confiée à un autre organisateur si cela se justifie. Les frais inhérents à la mise en place de la mesure sont adaptés en conséquence, sur la base du nouveau contrat.

2.4 Mesure pour une personne n'étant pas bénéficiaire de l'aide sociale

Dans le cas où une mesure est activée pour une personne qui n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale (voir point 1.2), un dossier doit être ouvert au nom de cette personne et une demande simplifiée doit être adressée au Service de l'action sociale.

L'aval ou le préavis du Service de l'action sociale avant le début de la mesure envisagée est impératif.

3. RECONNAISSANCE DES COÛTS ADMIS A LA REPARTITION SELON LA LOI SUR L'HARMONISATION (LH, 2004)

Les coûts liés à la mise en place d'une mesure d'insertion sont portés à la charge du compte de l'aide sociale. Ils sont admis à la répartition selon la loi du 8 avril 2004 sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

Les coûts admissibles sont fonction du type de mesure activée (voir ci-dessous).

3.1 Conditions

Pour que les montants liés à la mesure soient reconnus par le Service de l'action sociale et puissent ainsi être soumis à répartition, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- La mesure a fait l'objet d'un contrat de mesure établi en bonne et due forme, signé par toutes les parties, transmis au Service de l'action sociale et approuvé par ce dernier.
- A l'échéance du contrat ou en cas d'interruption, l'évaluation a été transmise au Service de l'action sociale et validée par ce dernier.
- L'autorité d'aide sociale a calculé les montants facturés conformément aux dispositions pertinentes de la présente directive.

A défaut, les montants sont à la charge exclusive de l'autorité d'aide sociale.

3.2 Dépenses

Les dépenses liées à l'exécution d'une mesure doivent être explicitement mentionnées dans les décomptes, sous la rubrique *mesure / contrat d'insertion*, soit selon la mesure concernée :

- Montants incitatifs laissés à libre disposition du bénéficiaire ;
- Frais lors d'un EIS (engagement d'insertion sociale) ;
- Frais de cours ;
- Part du salaire à charge de l'aide sociale lors d'AITIS (allocation d'initiation au travail sociale) ;
- Montant des charges patronales lors de FCP (financement des charges patronales) ;
- Frais d'organisation ;

- Frais particuliers – repas/déplacement.

3.3 Recettes

Lorsque, malgré l'organisation d'une AITS ou d'un FCP, un complément d'aide sociale est nécessaire,

- le salaire perçu doit être mentionné dans le décompte d'aide social usuel ; ce salaire ne doit pas servir à la couverture des frais engagés pour l'organisation de la mesure d'insertion (frais d'organisation, frais particuliers) ;
- la franchise sur le revenu prévue au point 9.5 de la directive du 1er juillet 2012 sur le calcul du budget d'aide sociale (état au 1er janvier 2016) ne s'applique pas et l'entier du salaire perçu est porté en déduction du compte de l'aide sociale.

4. REPORTING ET MONITORING

L'organisateur ou le prestataire est tenu de fournir au Service de l'action sociale toute information utile permettant de piloter le dispositif d'insertion socio-professionnelle LIAS.

Le Service de l'action sociale définit et transmet aux organisateurs de mesures le format sous lequel ces informations doivent lui être transmises et à quelle fréquence.

Le Service de l'action sociale peut recourir à une expertise externe. Dans ce cas, l'organisme mandaté par le Service de l'action sociale doit avoir accès aux informations recherchées directement auprès des organisateurs, dans le cadre défini par le Service de l'action sociale.

5. TYPES DE MESURES

Les mesures approuvées par le Département en charge des affaires sociales sont les suivantes :

- Décloisonnement LIAS – LEMC ;
- Mandat d'insertion professionnelle (MIP) ;
- Engagement d'insertion sociale (EIS) ;
- Evaluation théorique de la capacité de travail ;
- Evaluation combinée de la capacité de travail ;
- Evaluation de la capacité de formation (ECF) ;
- Stage d'insertion sociale active (SISA) ;
- Stage pratique (SP) ;
- Stage pratique certifiant (SPC) ;
- Financement des charges patronales (FCP) ;
- Allocation sociale d'initiation au travail (AITS) ;
- Accompagnement en emploi ;
- Cours ;
- Accompagnement social pendant une mesure de la transition 1 ;
- Accompagnement social après une mesure de la transition 1 ;
- Coaching pour les jeunes adultes en difficulté ;
- Action éducative en milieu ouvert (AEMO) / Sozialpädagogische Familienbegleitung (SPF).

6. SITUATIONS PARTICULIERES

Les situations particulières qui ne peuvent pas être réglées par la présente directive doivent être soumises au Service de l'action sociale pour approbation.

7. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente directive (avec son annexe) entre en vigueur au 1^{er} mars 2018.

Elle annule et remplace les directives et avenants suivants :

- Directive du 11 janvier 2005 relative aux mesures d'insertion sociale et professionnelle (état au 1^{er} janvier 2016) ;
- Avenant du 10 juillet 2007 à la directive du 11 janvier 2005 relative aux mesures d'insertion sociale et professionnelle concernant l'accompagnement social au sein des Semestres de motivation (SeMo) ;
- Directive du 1^{er} juillet 2008 concernant le coaching des jeunes adultes en difficulté par les CIO ;
- Directive du 1^{er} janvier 2009 concernant la mesure d'évaluation de la capacité de travail ;
- Directive du 1^{er} septembre 2010 concernant la mesure d'accompagnement social post-SeMo ;
- Avenant 1^{er} janvier 2016 concernant les montants octroyés lors des mesures « contrat d'insertion sociale » et « stage pratique ».

Dispositions transitoires

Les contrats de mesure conclus sous le régime de la directive du 11 janvier 2005 (état au 1^{er} janvier 2016) se poursuivent jusqu'à leur terme selon les dispositions initialement arrêtées.



Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat

Annexe ment.